

C2.10

Politique de lutte contre le tabagisme

Adoptée lors de la 398^e assemblée annuelle du conseil d'administration du 29 novembre 2017

1. PRÉAMBULE

Le cégep du Vieux Montréal souhaite favoriser l'adoption de saines habitudes de vie, visant la santé et le mieux-être de tous les membres de son personnel, de sa population étudiante ainsi que de ses visiteurs. Bien que le cégep du Vieux Montréal offre un milieu de vie sans fumée depuis le 1er août 1995, il souhaite contribuer davantage à la lutte contre le tabagisme qui demeure une priorité de santé publique au Québec.

Le Collège adopte la présente politique afin notamment de mettre en application les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ., c. L-6.2). De plus, la Politique de lutte contre le tabagisme trouve son enracinement dans les orientations proposées par le Comité des saines habitudes de vie et adoptées par le Collège afin de favoriser la santé globale et le mieux-être de tous les membres de la communauté collégiale.

2. BUT ET OBJECTIFS

Par cette politique, le cégep du Vieux Montréal vise à:

- créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur et à l'extérieur, sur le terrain du collège;
- promouvoir le non-tabagisme;
- favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants, les enseignants et le personnel.

3. CHAMPS D'APPLICATIONS

La présente politique s'applique sans distinction aux personnes qui œuvrent ou fréquentent le Collège. À cette fin, les personnes visées sont :

- tous les membres du personnel;
- les étudiantes et les étudiants;

- les visiteuses et les visiteurs;
- les personnes externes membres d'organismes liés au Collège;
- toute personne utilisant les locaux du collège.

Tous les produits du tabac, y compris la cigarette électronique et tout autre dispositif de même nature, font l'objet de cette politique.

4. DISPOSITIONS PRINCIPALES

Afin de donner une période d'adaptation aux fumeurs, le Collège implantera progressivement les restrictions jusqu'à devenir un campus totalement sans fumée le 1^{er} janvier 2019.

Déjà, il est interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- a. à l'intérieur de tous les bâtiments du collège;
- sur le terrain extérieur, à l'intérieur d'un rayon de neuf (9) mètres de toute porte d'accès à un bâtiment du collège, de toute prise d'air, et de toute fenêtre extérieure ouvrante d'un bâtiment du collège;
- c. dans une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente installés sur le terrain et pouvant accueillir le public;
- d. dans un véhicule stationné au collège.

Il est aussi interdit de jeter tout produit du tabac, mégots et autres composantes ou accessoires associés à sa consommation, de vendre des produits du tabac et tout autre usage en contravention avec la Loi. Ces interdictions s'appliquent dans tous les locaux du collège, sur le terrain et dans les bâtiments que le Collège loue ou emprunte pour l'ensemble de ses activités de formation.

5. AFFICHAGE

Des affiches et des enseignes faisant état de l'interdiction de fumer et de vapoter doivent être bien visibles en tout temps à toutes les entrées du collège. Des affiches et l'identification de la zone du neuf (9) mètres doivent aussi être présentes, en bon état et visibles. L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.

6. MESURE D'AIDE À L'ABANDON DU TABAGISME

Afin d'offrir les meilleures possibilités aux personnes désirant cesser l'usage des produits du tabac, le cégep du Vieux Montréal s'engage à mettre sur pied des programmes de sensibilisation, d'information ou de formation et de promouvoir les moyens et les ressources disponibles quant à l'aide à l'abandon du tabagisme.

Les membres de la communauté collégiale seront invités à participer à la réflexion afin de déterminer les actions à prioriser et mobiliser le milieu, notamment par l'intermédiaire du Comité consultatif et du Comité sur les saines habitudes de vie du Collège où siègent des étudiants et des membres du personnel.

Un portrait de la situation pourrait être obtenu à l'occasion de sondages annuels réalisés auprès de la population étudiante et du personnel ou toute autre méthode de récolte de données.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La Direction des services aux étudiants est responsable de l'application de la politique pour fins d'inspection et de sanctions. Plus précisément, le gestionnaire responsable de la sécurité des personnes et des biens doit s'assurer du respect de l'interdiction de fumer, de vérifier la présence et l'état des affiches et des pictogrammes et de remettre, s'il y a lieu, des billets d'information ou des constats d'infraction aux contrevenants conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

Le gestionnaire responsable de la sécurité des personnes et des biens reçoit et traite les plaintes. Les Services aux étudiants conjointement avec le Service des ressources humaines sont responsables des registres du suivi et des programmes de sensibilisation. Le Service des ressources matérielles, de concert avec le Service des communications et des affaires corporatives, voit à la mise en place de la signalisation pertinente sur le campus.

La Direction générale est responsable de l'application de la *Politique de lutte contre le tabagisme*. Tous les deux ans, et tel que prescrit par la Loi, la directrice générale doit faire rapport au Conseil d'administration de l'application de cette politique et transmettre ce rapport au ministère de la Santé et des services sociaux dans les 60 jours suivant le dépôt.

8. MODALITÉS D'APPLICATIONS ET DE SUIVI

Dans l'éventualité où une personne contrevient à la présente politique, les mesures de correction suivantes peuvent être appliquées :

- Lors de la première infraction, un billet d'information sera remis au contrevenant par un agent de sécurité et un rapport d'incident sera remis à la direction concernée. La Direction des services aux étudiants compilera les infractions pour les étudiants et la Direction des ressources humaines pour les membres du personnel.
- Après la deuxième infraction, la personne sera rencontrée par la direction concernée.
- À la troisième infraction, le Collège appliquera les sanctions prévues à ses politiques et règlements ou par la Loi.

9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

2017-11-29